



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du
code de l'environnement**

Evolution du mode d'utilisation des aménagements de la société CAPDEA sur son site de MARIGNY-LE-
CHATEL en vue de stocker du charbon du bois

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment le point IV de son article L. 122-1, et Les articles R. 122-2 et R. 122-3 et R. 181-46 ;

VU le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-2051A du 28 mai 1998 à la société CAPDEA pour son site de MARIGNY-LE-CHATEL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° BECP2017331-0001 du 27 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022242-0003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la demande d'examen au cas par cas présenté par l'entreprise CAPDEA, considérée comme complète le 19 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la préfète de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si le projet envisagé doit être soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1 a) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » ;
- qui consiste à entreposer en lieu et place de matériaux combustibles (sous forme de balle de luzerne) un stockage de charbon (sous forme de produits finis de charbon de bois) ;
- que ce nouveau stockage relève de la rubrique n°4801 (Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- que l'établissement est déjà soumis à autorisation pour l'activité visée par la rubrique n°4801 ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans le périmètre ICPE initial, dans les cellules de stockages existantes et sans nécessité de travaux supplémentaires ;
- n'engendrant pas de modification de l'usage des sols ou des activités humaines ;

CONSIDÉRANT les types et caractéristiques de l'impact potentiel :

- l'activité venant en remplacement d'une autre, au global, elle ne générera pas d'augmentation du trafic routier ;
- aucune opération de défrichement ;
- aucune consommation d'eau, d'énergie ;
- aucune génération de déchet supplémentaire ;
- aucun effluent industriel produit ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments connus par l'administration, le projet ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

Décide

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage « CAPDEA » et des connaissances de l'administration, le projet de modification de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société CAPDEA située au lieu-dit « La Tempête » sur le territoire de la commune de MARIGNY-LE-CHATEL, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à la société CAPDEA, publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Aube et communiquée à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine.

Troyes, le **23 NOV. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général


Christophe BORGUS

Voies et délais de recours

1) Dans le cas où une évaluation environnementale doit être effectuée, un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à la préfète de l'Aube.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Ministre de la transition écologique et la cohésion des territoires
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne soit par la voie postale (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée par le biais de télérecours (www.telerecours.fr).